

VD_FINDINFO ML / 2011 / 109 vom 5. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___109

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 109 du 5 août 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 109 del 5 agosto 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 465 CPC, 80 LP

Erwägungen

E. 4

% dès le 1^{er} mars 2005, soit 850 fr. 55 au total, que par arrêt du 30 septembre 2008, le Tribunal administratif du canton de Zurich a rejeté le recours formé par N._____ contre cette décision, que le 14 novembre 2008, par arrêt déclaré définitive et exécutoire, le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière sur le recours interjeté par N._____ contre l'arrêt du 30 septembre 2008, que le caractère exécutoire de la décision du 18 avril 2005 est attestée par une déclaration de la Direction de la formation du canton de Zurich, que l'intimé a également mentionné que les conditions fixées à l'art. 3 du concordat étaient remplies et a fourni une copie de l'art. 214 du Code de procédure civile zurichois dont il ressort que les décisions administratives sont assimilables à des jugements au sens de l'art. 80 LP, que les conditions posées par le concordat sont ainsi réalisées et que la décision du 18 avril 2005, attestée définitive et exécutoire, vaut titre de mainlevée définitive pour le montant en poursuite ; considérant que l'art. 81 al. 1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription, que si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, l'opposant peut en outre se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté (art. 81 al. 2 LP), qu'en l'espèce, le recourant fait valoir que dans le cadre d'une précédente poursuite, également fondée sur la décision du 14 avril 2005, la cour de céans lui avait donné partiellement raison sur la question de l'intérêt moratoire et que cette poursuite avait été retirée par le créancier parce qu'il avait admis que la "voie de recours normale" n'avait pas été respectée, que ces éléments – qui concernent une poursuite introduite en mars 2006 – sont sans pertinence dans le cadre de la présente poursuite, fondée sur de nouveaux éléments et des nouvelles pièces, que la question des intérêts moratoires a été expressément examinée dans la décision du 11 avril 2008 de la Direction de la formation du canton de Zurich, qui a statué sur ce point, qu'en outre, le poursuivant a produit un extrait de l'ordonnance zurichoise sur les bourses qui mentionne qu'un intérêt moratoire est dû dès la sommation, que, par ailleurs, rien n'indique que la procédure n'aurait pas été respectée puisque, au contraire, N._____ a pu faire valoir ses droits en recourant jusqu'au Tribunal fédéral, que le recourant fait également valoir qu'une procédure serait en cours devant l'Ombudsmann de Zurich, que l'on ignore ce qu'il en est exactement, que, quoi qu'il en soit, cette procédure n'a aucune incidence sur les décisions de justice, en particulier sur la décision invoquée par la poursuivante, laquelle est entrée en force, qu'ainsi, en présence d'une décision définitive et exécutoire et faute pour le poursuivi d'avoir établi sa libération au sens de l'art. 81 al. 1 et 2 LP, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé

la mainlevée définitive à concurrence du montant en poursuite, que le recours doit donc être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé ; considérant que les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.